

2 0 2 3

# Santé Info Droits PRATIQUE

— C.10 —

## SÉCURITÉ SOCIALE

# LA PENSION D'INVALIDITÉ DES SALARIÉS

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

**Les assurés sociaux présentant une réduction de leur capacité de travail en raison de leur état de santé ou d'un handicap ont droit au bénéfice d'une pension.**

Les aspects relatifs aux pensions d'invalidité suscitent beaucoup d'interrogations de la part des salariés tant au niveau des conditions d'attribution et des modalités de calcul que des conséquences de celles-ci. L'enjeu est en effet de taille pour les personnes potentiellement confrontées à une baisse substantielle de leurs revenus. Cette fiche a pour objet de préciser les différentes règles applicables à la pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale.

Attention ! La pension d'invalidité ne doit pas être confondue avec la carte mobilité inclusion - mention invalidité ou l'allocation aux adultes handicapés qui obéissent à des règles totalement différentes et dont l'instruction des demandes relève de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

## COMMENT CA MARCHE ?

1

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

**Une condition médicale :** présenter une invalidité ayant pour effet de réduire d'au moins 2/3 leur capacité de revenu par le travail, apprécié par le médecin conseil de la caisse de Sécurité sociale. L'invalidité ne doit pas résulter d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle car ce régime fait l'objet de règles spécifiques et sa prise en charge peut notamment prendre la forme d'une rente.

**Des conditions administratives :**

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans).

Ainsi :

- il n'y a pas de liquidation de pension d'invalidité après cet âge.
- les pensionnés d'invalidité qui n'exercent plus d'activité professionnelle voient le versement de leur pension d'invalidité prendre fin et obtiennent une liquidation de leur pension de retraite. Cependant, les pensionnés d'invalidité qui, à 62 ans exercent toujours une activité professionnelle peuvent continuer de percevoir leur pension jusqu'à ce qu'ils demandent le bénéfice de leur retraite et au maximum jusqu'à 67 ans.



- Etre affilié depuis au moins 12 mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la constatation résultant de l'usure prématurée de l'organisme.
- Avoir travaillé 600 h au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail initial ; ou, pendant ces 12 mois, avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire.

- A l'exception des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, les personnes de nationalité étrangère doivent justifier de la régularité de leur séjour en France par la production d'un titre de séjour.

2

## À QUEL MOMENT PEUT SE FAIRE UNE DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ ?

La pension d'invalidité peut être liquidée soit à la demande de l'assuré social (avec l'aide de son médecin traitant) soit à l'initiative du médecin conseil de la Caisse dans les cas suivants :

- en cas de **consolidation de la blessure** ;
- en cas de **stabilisation de l'état de santé** ;

- quand **l'assuré a épuisé ses droits aux indemnités journalières** (pour en savoir plus sur les droits aux indemnités journalières se référer à la fiche [D.1 : Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie](#)) ;
- au moment de la constatation médicale de l'invalidité.

3

## INSTRUCTION DU DOSSIER

La procédure d'attribution de la pension d'invalidité est gérée par la caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) de la résidence habituelle de l'assuré, sauf :

- en Ile-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne : instruction par la Caisse régionale d'Assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) ;
- en Alsace-Moselle : instruction par la Caisse régionale de Strasbourg ;
- dans les départements d'outre-mer : instruction par les Caisses générales de Sécurité sociale.

Les personnes ayant été assurées par divers régimes de Sécurité sociale au cours de leur carrière dépendent du régime dont elles relèvent au moment de la constatation médicale de leur invalidité.

La caisse primaire d'Assurance maladie doit statuer sur le droit à pension dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle a notifié à l'intéressé sa décision de procéder à la liquidation de la pension d'invalidité ou à laquelle une demande lui a été adressée par l'assuré.

4

## VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

La pension d'invalidité est versée chaque mois à terme échu. Elle est revalorisée chaque année. Juridiquement, elle est accordée à titre provisoire, son attribution pouvant faire

l'objet d'un réexamen au regard de l'évolution de la situation médicale du pensionné.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

1

### LE MONTANT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

Le montant de la pension d'invalidité dépend, d'une part, des salaires soumis à cotisations et, d'autre part, de l'appréciation médicale que va faire le médecin conseil.

#### A/ La détermination du salaire de référence

Pour déterminer le montant de la pension d'invalidité, la caisse prend en compte le salaire annuel moyen **des 10 meilleures années d'activité** (sur la base des salaires sou-



mis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale - appliquée à chaque paie pour les années postérieures à 1979).

### B/ Les différentes catégories de pension d'invalidité

A ce salaire de référence va être affecté un taux dépendant de la catégorie d'invalidité dans laquelle le médecin conseil aura classé l'assuré. Quelle que soit la catégorie d'invalidité, la décision du médecin-conseil ne constitue jamais une interdiction de travailler.

### C/ L'allocation supplémentaire d'invalidité

Les pensionnés d'invalidité qui ont de faibles ressources peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire d'invalidité. Sont prises en compte les ressources du foyer (pension d'invalidité incluse) des trois derniers mois précédant la demande d'ASI (au 1<sup>er</sup> avril 2022 : 814,40 euros mensuels pour une personne seule et 1 425,20 euros pour un couple).

CATÉGORIE	APPRÉCIATION DU MÉDECIN-CONSEIL	MODALITÉS DE CALCUL DE LA PENSION	MONTANT MINIMUM SOUS RÉSERVE DES RÈGLES DE CUMUL (AU 01/04/2022)	MONTANT MAXIMUM (AU 01/04/2022)
1 <sup>ère</sup> catégorie	Invalide capable d'exercer une activité rémunérée	30% du salaire de référence	297,20 €	1 028,40 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque (et non uniquement la profession exercée au moment de l'arrêt de travail)	50% du salaire de référence	297,20 €	1 714 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	50% du salaire de référence + 1 146,68 € au titre de la majoration pour tierce personne	1 443,88 €	2 860,69 €

## 2

## LE CUMUL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ AVEC D'AUTRES REVENUS

La pension d'invalidité est une prestation contributive, ce qui signifie qu'elle est versée en contrepartie de cotisations. Pour cette raison, elle peut parfois être compatible et cumulable avec d'autres types de revenus.

### Cumul avec une activité professionnelle

Le pensionné d'invalidité a le droit d'exercer une activité professionnelle quelle que soit la catégorie dans laquelle il a été classé.

En cas de reprise ou de poursuite d'activité, cette situation n'entraîne aucune conséquence sur le versement de la pension d'invalidité si le montant cumulé de la pension et des revenus d'activité ou de remplacement de l'intéressé n'excède pas une certaine somme (L341-12 et R341-17 du Code de la Sécurité sociale).

Cette somme est fixée en référence soit du montant retenu pour la détermination de la pension d'invalidité (salaire de référence) soit du salaire trimestriel moyen

de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité dans la limite de 1,5 fois le plafond de la Sécurité sociale (salaire de comparaison). La solution la plus avantageuse est retenue pour l'assuré.

Les dépassements sont constatés lors des déclarations de situation effectuées régulièrement par les assurés : 7 mois après l'attribution de la pension d'invalidité puis tous les ans ou tous les 3 mois si l'assuré a repris une activité salariée au cours des 12 derniers mois lors de sa déclaration. En cas de reprise d'activité non salariée, la déclaration est faite une fois par an.



**Sont pris en compte :**

- Pour les revenus d'activité salariée : les revenus des mois m-13 à m-2 précédant la date de déclaration.
- Pour les revenus d'activité non salariée : les revenus de l'année civile précédente figurant sur l'avis d'imposition majorés de 25%.

Ces ressources sont additionnées à la pension d'invalidité versée pendant ces périodes. 50% du dépassement du salaire de référence ou du salaire de comparaison est alors récupéré (1/12<sup>ème</sup> de cette somme chaque mois suivant). Un nouveau calcul est effectué lors de la déclaration de situation suivante.

**Autres types de revenus :**

NATURE DES REVENUS	POSSIBILITÉS DE CUMUL	COMMENTAIRES	SOURCES JURIDIQUES
Indemnités journalières versées par l'Assurance maladie	OUI dans certaines hypothèses	<p><b>1/ Quand la liquidation de la pension d'invalidité est précédée d'une période d'arrêt maladie</b>, la pension d'invalidité se substitue aux indemnités journalières, il n'y a donc pas de cumul possible dans cette hypothèse.</p> <p><b>2/ Si le pensionné d'invalidité reprend une activité professionnelle</b>, il reconstitue ses droits aux indemnités journalières dès qu'il remplit les conditions administratives de droit commun applicables à l'ensemble des salariés (se référer à la <a href="#">fiche Santé Info Droits pratique D.1</a>). Dans le cas d'un arrêt de travail en lien avec une affection de longue durée dont les conséquences ont justifié l'attribution de la pension d'invalidité, le salarié doit avoir repris le travail pendant une durée de 1 an minimum sans arrêt en lien avec cette ALD. Les indemnités journalières versées après une reprise d'activité sont prises en compte de la même manière que les revenus d'activité (voir paragraphe précédant le tableau) si ces indemnités sont versées au titre d'une activité exercée postérieurement à l'attribution de la pension. Il en est de même pour les indemnités versées par l'employeur au titre du maintien légal de salaire.</p>	<p><b>L323-1 1°</b>, <b>R323-1 3°</b> <b>et R341-17</b> du Code de la Sécurité sociale + Jurisprudence</p>
Allocation de retour à l'emploi (ARE)	OUI dans certaines hypothèses et selon des modalités différentes en fonction des différentes catégories d'invalidité	<p>- Règle de la Sécurité sociale : les allocations chômage versées après une reprise d'activité sont prises en compte de la même manière que les revenus d'activité (voir paragraphe précédant le tableau) si ces indemnités sont versées au titre d'une activité exercée postérieurement à l'attribution de la pension.</p> <p>- Règle du Pôle Emploi : De manière générale, un demandeur d'emploi doit être apte à la recherche d'emploi pour bénéficier de l'allocation chômage. Il n'y a <b>pas d'incompatibilité systématique</b> entre le fait de percevoir une pension d'invalidité et le fait d'être apte à la recherche d'emploi. Le Code du travail prévoit que les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie ne peuvent être inscrites sur la liste des demandeurs d'emplois pendant le temps de leur incapacité. Cependant cette inscription est possible si l'intéressé a été reconnu travailleur handicapé après l'obtention de sa pension ou si la personne a obtenu sa pension avant la fin de son dernier contrat de travail ou s'il a recouvré sa capacité de travailler. En matière de cumul de prestations :</p> <p><b>1/ Pour les pensionnés d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>, les textes ne prévoient pas de restriction pour le versement de l'allocation chômage.</p> <p><b>2/ Les pensionnés de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie</b> peuvent également cumuler allocation chômage et pension d'invalidité si le montant additionné de ces deux prestations n'excède pas, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité <b>dès lors que la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie a été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits</b>. Si cette condition n'est pas remplie, l'aide au retour à l'emploi est diminuée du montant de la pension d'invalidité.</p>	<p><b>Article R341-17</b> du Code de la Sécurité sociale</p> <p><b>Article 18 § 2</b> du règlement général annexé au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage</p> <p><b>L5411-5</b> du Code du travail</p> <p><b>Instructions Pôle emploi</b> n° 2011-192 du 24 novembre 2011</p> <p><b>Instructions Pôle emploi</b> n° 2012-157 du 20 novembre 2012</p>



NATURE DES REVENUS	POSSIBILITÉS DE CUMUL	COMMENTAIRES	SOURCES JURIDIQUES
Allocation aux adultes handicapés	OUI partiellement	Cumul partiel si le montant de la pension d'invalidité est inférieur au montant de l'AAH, une allocation différentielle est versée afin d'atteindre le montant maximum de l'AAH.	L821-1 alinéa 8 du Code de la Sécurité sociale
Revenus non professionnels autres que des prestations sociales	OUI	Contrairement à l'allocation aux adultes handicapés, <b>seuls les revenus liés à une activité professionnelle sont pris en considération</b> pour le maintien du versement de la pension.	Aucune disposition ne prévoit de restrictions

### 3

## EFFET DU CLASSEMENT EN INVALIDITÉ SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ

Les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une **prise en charge des frais de santé de l'Assurance maladie et maternité** (soins en rapport avec une maladie ou une maternité, médicaments, frais de transport...) à **100 %** dans la limite des tarifs fixés par la Sécurité sociale, à l'exception des médicaments remboursés à 30 % et 15 %.

Ce niveau de prise en charge se poursuit pour les bénéficiaires d'une pension de retraite pour inaptitude ayant remplacé une pension d'invalidité (article R160-10 du Code de la Sécurité sociale).

### 4

## PENSION D'INVALIDITÉ ET FISCALITÉ

Contrairement, aux titulaires d'une carte mobilité inclusion - mention invalidité, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne bénéficient pas pour le calcul de leur impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire.

Par ailleurs, **la pension d'invalidité est imposable**. Les titulaires d'une **pension d'invalidité ne bénéficient pas de dégrèvement total** ou d'exonération de leur **taxe foncière sauf s'ils bénéficient de l'ASI** (allocation supplémentaire d'invalidité) et qu'ils occupent le logement concerné.

### 5

## PENSION D'INVALIDITÉ ET RELATIONS AVEC L'EMPLOYEUR

Quand un assuré est classé en invalidité, la sécurité sociale n'informe pas l'employeur. Juridiquement, le salarié n'a pas d'obligation en la matière. D'un point de vue pratique, ne pas le faire peut cependant occasionner un certain nombre de difficultés, par exemple quand le salarié bénéficie d'une subrogation et d'un maintien de salaire pendant l'arrêt maladie qui a précédé (salaires versés indument, garanties assurantielles non actionnées).

Par ailleurs, un salarié qui passe en invalidité et qui ne peut reprendre immédiatement le travail doit continuer à justifier

de son absence auprès de son employeur. Il doit le faire en envoyant un arrêt de travail quand bien même celui-ci n'est plus indemnisé par la Sécurité sociale.

En cas de reprise ultérieure du travail à temps partiel, cet aménagement doit se traduire par un avenant au contrat de travail. Avant d'envisager une reprise de travail, il peut être utile de solliciter auprès de la médecine du travail une visite de pré-reprise afin de préparer au mieux un retour éventuel.

Sur cette question se reporter à notre [fiche Santé Info Droits pratique D.6 - Aptitude et inaptitude médicale des salariés](#).



## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L341-1 à L341-16 et R341-1 à R342-6 du Code de la Sécurité sociale;
- Articles 1390 et 1414 du Code Général des Impôts.



**01 53 62 40 30**

**La ligne de France Assos Santé**

**lundi, mercredi, vendredi 14h - 18h / mardi et jeudi 14h - 20h**  
Prix d'un appel local

### EN SAVOIR PLUS

#### **Santé Info Droits 01 53 62 40 30**

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**



***Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)***

***[Fiche Santé Info Droits pratique C.11 - Impact de la maladie et du handicap sur la retraite des salariés](#)***

***[Fiche Santé Info Droits pratique D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie](#)***

***[Fiche Santé Info Droits pratique D.6 - Aptitude et inaptitude médicale des salariés](#)***

***Le site Internet de l'Assurance maladie : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)***

### ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>